

Arrêté relatif au projet "Pays ouvert"

du 13 septembre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le programme de législature 1999-2002,

vu le rapport du Gouvernement de mars 2000,

vu l'article 43, alinéa 1, de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Gouvernement met en place et conduit le projet "Pays ouvert" dans le dessein d'aménager des conditions favorables pour l'avenir social, culturel et économique de la population du canton du Jura.

² Il veille à l'information de la population et à la participation des milieux intéressés au projet.

Art. 2 ¹ Le projet a pour objectif d'améliorer notablement l'attractivité du Canton à l'égard des personnes et des activités économiques.

² L'objectif est atteint si la population du Canton se monte au moins à 80'000 habitants en 2020, avec accroissement correspondant de la population active et augmentation du revenu réel par habitant.

Art. 3 ¹ Le Gouvernement établit un programme de mesures d'attractivité et d'ajustement propres à atteindre l'objectif fixé.

² Les mesures d'attractivité visent à la domiciliation des personnes et à l'établissement d'activités économiques sur le territoire cantonal.

³ Les mesures d'ajustement consistent à adapter les prestations, notamment celles des pouvoirs publics, à l'augmentation de la population.

Art. 4 Les mesures d'attractivité portent en priorité sur les domaines suivants :

a) la réduction de l'émigration définitive des jeunes Jurassiens;

- b) la diminution et l'adaptation de la pression fiscale sur les personnes physiques et morales;
- c) l'amélioration des conditions d'accueil, d'intégration et d'établissement des personnes, notamment dans le domaine de l'habitat et de la qualité de la vie;
- d) le développement durable;
- e) le développement de la politique de la famille, de la jeunesse, de l'éducation et de la santé;
- f) l'enrichissement de la vie sociale, de la culture, des loisirs et des activités sportives;
- g) l'intensification de la prospection économique et la création de nouvelles activités;
- h) l'amélioration des conditions-cadre de travail;
- i) l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi et la promotion de la qualité par la formation professionnelle et la formation continue;
- j) le développement de la communication, de l'accès au Jura et de la mobilité.

Art. 5 ¹ Le Gouvernement soumet le programme de mesures au Parlement pour approbation dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

² Il veille notamment à ce que les mesures d'ajustement et d'attractivité soient :

- a) pertinentes, c'est-à-dire qu'elles contribuent à atteindre l'objectif fixé;
- b) réalisables, de sorte que les problèmes humains, matériels, juridiques et financiers qui en découlent reçoivent des solutions appropriées;
- c) mutuellement compatibles, afin que la réalisation des unes ne nuise pas à celle des autres.

³ Il prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient intégrées dans les planifications sectorielles de l'Etat, notamment le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire.

Art. 6 ¹ Un crédit supplémentaire de 400'000 francs est octroyé au Gouvernement pour l'élaboration du programme de mesures.

² Ce montant est imputable au Gouvernement, rubrique 101.318.03, à raison de 200'000 francs en crédit supplémentaire pour 2000 et de 200'000 francs portés au budget 2001.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 septembre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 611](#)